

Recours introduit le 23 mai 2007 — Commission des Communautés européennes/Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

(Affaire C-247/07)

(2007/C 170/26)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentant(s): M. Konstantinidis et D. Lawunmi, agents)

Partie défenderesse: Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Conclusions

— constater que, en n'ayant pas adopté les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2003/35/CE ⁽¹⁾ du Parlement européen et du Conseil, du 26 mai 2003, prévoyant la participation du public lors de l'élaboration de certains plans et programmes relatifs à l'environnement, et modifiant, en ce qui concerne la participation du public et l'accès à la justice, les directives 85/337/CEE ⁽²⁾ et 96/61/CE ⁽³⁾ du Conseil, et, en tout état de cause, en ne lui ayant pas communiqué ces dispositions, le Royaume-Uni a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 6 de ladite directive.

— condamner le Royaume-Uni aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le délai pour transposer la directive a expiré le 25 juin 2005.

⁽¹⁾ JO L 156, p. 17.

⁽²⁾ JO L 175, p. 40.

⁽³⁾ JO L 257, p. 26.

Demande de décision préjudicielle présentée par la Cour d'appel d'Anvers (Belgique) le 23 mai 2007 — Trespa International BV/Nova Haven en Vervoerbedrijf NV et Meadwestvaco Europe BVBA

(Affaire C-248/07)

(2007/C 170/27)

Langue de procédure: le néerlandais

Juridiction de renvoi

Cour d'appel d'Anvers (Belgique).

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Trespa International BV.

Partie défenderesse: Nova Haven en Vervoerbedrijf NV et Meadwestvaco Europe BVBA.

Questions préjudicielles

- 1) L'expression «la personne qui importe la marchandise ou qui la fait importer» qui figure à l'article 291 des dispositions d'application du code des douanes communautaire ⁽¹⁾, dans sa version en vigueur du 1^{er} juillet 1997 au 15 mai 1998 inclus, doit-elle être entendue en ce sens qu'elle couvre également l'agent en douane qui effectue la déclaration en son nom et pour son propre compte ou uniquement l'importateur auquel les marchandises sont destinées?
- 2) Y a-t-il cession de marchandises à l'intérieur de la Communauté au sens de l'article 297 ou 1 bis lorsque les marchandises sont importées dans la Communauté européenne à Anvers et transportées ensuite aux Pays-Bas, et, le cas échéant, la personne visée à l'article 291 des dispositions d'application du code des douanes communautaire, dans sa version en vigueur du 1^{er} juillet 1997 au 15 mai 1998 inclus, doit-elle en pareil cas être en possession de l'autorisation visée à cet article?
- 3) La notion de «cessionnaire» qui figure à l'article 297 des dispositions d'application du code des douanes communautaire, dans sa version en vigueur du 1^{er} juillet 1997 au 15 mai 1998 inclus, vise-t-elle l'agent en douane qui, pour le compte de l'importateur final, dédouane les marchandises en provenance de l'extérieur de la Communauté dans un État membre de l'Union européenne?

⁽¹⁾ Règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission, du 2 juillet 1993, fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire (JO L 253, p. 1).

Demande de décision préjudicielle présentée par la Högsta Domstolen (Suède) le 29 mai 2007 — Gävle Kraftvärme AB/Länsstyrelsen i Gävleborgs län

(Affaire C-251/07)

(2007/C 170/28)

Langue de procédure: le suédois

Juridiction de renvoi

Högsta Domstolen